

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 06

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT :

- la procédure d'arbitrage - suspension des délais (9-2.01).

ATTENDU la volonté de suspendre les délais inhérents à la procédure d'arbitrage pendant le période estivale, les parties négociantes conviennent de remplacer la clause 9-2.01 de la convention collective 2010-2015 par la suivante :

9-2.01

Si le Syndicat soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit à la première présidente ou au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite au Syndicat avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de soixante (60) jours ouvrables débute avec la date de cette réponse du Collège. Ces délais sont toutefois suspendus entre le 15 juin et le 15 août.

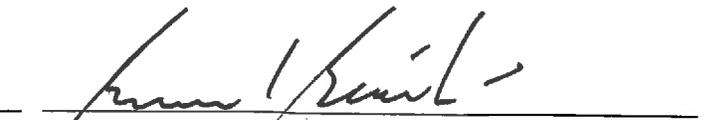
Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

EN FOI DE QUOI, les parties négociantes ont signé à Québec ce 28^e jour du mois de mai 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)


Laval Dubé, président


Bernard Bérubé, président


Éric Bergeron, vice-président


Chantal Kelly, conseillère